

Arrêt

n° 177 758 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANIZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [U. H.], vous êtes née le 10 octobre 1989 à Nyarugengue, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion musulmane.

Vos parents, commerçants, ont tous deux fait faillite et n'ont plus aucune activité professionnelle depuis plusieurs années. Après avoir étudié jusqu'en secondaire au sein du groupe scolaire de Cap Kabdayi de Gitarama, vous arrêtez vos études en 2006. Vous n'avez ensuite jamais trouvé d'emploi au Rwanda.

En 2007, votre soeur épouse au Kenya un homme néerlandais d'origine rwandaise. Munie d'un titre de séjour, elle le rejoint en Europe cette même année et réside désormais en Belgique. Le 29 mai 2012, vous décidez de venir rejoindre votre soeur en Belgique afin de subvenir aux besoins de votre famille.

Vous introduisez une première demande d'asile le 30 mai 2012. Vous déclarez alors vous appeler [U. L.] et être de nationalité congolaise. Vous expliquez, à l'appui de cette demande, avoir été victime de persécutions de la part de soldats appartenant au Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). Le 20 août 2013, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous ne prouvez pas à suffisance votre nationalité. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision le 23 janvier 2014, dans son arrêt n°117476. Vous êtes une nouvelle fois entendue au siège du Commissariat général et le 3 juin 2015, celui-ci prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, pour les mêmes raisons que celles exposées dans sa première décision. Le 1er octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Le 12 décembre 2015, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition rwandais présent en Belgique. Vous participez à plusieurs réunions mensuelles ainsi qu'à quatre sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

Le 10 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez avoir menti sur votre identité et craindre désormais des persécutions en raison de votre récente adhésion au RNC.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le Rwanda en 2012 pour des raisons économiques et que vous n'êtes pas retournée dans votre pays depuis cette date. Vous expliquez en effet avoir quitté le Rwanda pour « les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous viviez, sans travail, sans revenu, vous vouliez venir ici et aider votre soeur à aider la famille » (Audition du 19.07.2016, Page 6). Dans ce but, vous déclarez avoir introduit en 2011 une demande de visa étudiant pour la France, visa qui vous a été refusé (*ibidem*). Vous avez ensuite introduit une demande d'asile en Belgique sur base de déclarations mensongères, essayant ainsi de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande. Le Commissariat général ne peut donc que constater que, lorsque vous avez quitté le Rwanda, vous n'aviez aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'étiez pas non plus soumise à un quelconque risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

L'analyse de votre demande d'asile se base donc uniquement sur votre récente adhésion au RNC, parti d'opposition rwandais. Or le Commissariat général ne croit pas que cette soudaine implication politique constitue, dans votre chef, une crainte réelle de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général souligne tout d'abord la faiblesse de votre implication politique.

*En effet, vous déclarez avoir adhéré au RNC en décembre 2015. Au vu de vos déclarations, vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique avant cette date (*Idem, Page 8*). Vous déclarez n'avoir jamais été membre d'un parti politique au Rwanda et dites « écouter les informations, lire les nouvelles, sans plus » (Audition du 19.07.2016, Page 6 et 8). Vous ajoutez de surcroit avoir voté pour le Président*

Kagame lors des dernières élections présidentielles " parce que vous ne connaissiez pas les autres candidats". (Idem, Page 10). Vous êtes ainsi incapable de préciser l'identité des différents candidats qui se sont présentés à l'élection de 2010 (ibidem). Ces méconnaissances sont déjà un indice du peu d'intérêt que vous portiez à la politique.

Par ailleurs, invitée à expliciter les raisons pour lesquelles vous décidez d'intégrer un parti d'opposition en décembre 2015 - alors que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda ni depuis votre arrivée en Belgique en 2012, vous indiquez avoir été sensibilisée par deux de vos amis, également membres du RNC. Pourtant, force est de constater que vous n'avez que très peu d'informations concernant ce parti. Si le Commissariat général constate que vous savez certes décliner l'identité des membres fondateurs et des principaux responsables, il souligne que vous êtes néanmoins dans l'incapacité de donner de quelconque informations concernant les principales idées défendues par le RNC en termes d'écologie et d'éducation. Quant aux mesures économiques défendues par le parti, vous vous limitez à dire qu'il préconise de créer des emplois pour tous, sans être capable de donner d'autres précisions (Idem, Pages 10 et 11). Vous êtes également incapable de préciser quelles sont les treize stratégies établies par ce parti ni ne pouvez expliquer les dix points qui composent son programme politique (ibidem). Concernant les positions du RNC en matière de justice, vous vous contentez de répondre de manière extrêmement lacunaire que ce parti souhaite que la justice soit équitable pour tous les rwandais et qu'il s'occupera de « revoir en matière de génocide afin que tous les rwandais soient équitablement commémorés". (idem, Page 10). Le Commissariat général estime que des déclarations aussi peu circonstanciées ne permettent pas de croire à un réel intérêt pour ce parti.

Enfin, interrogée sur la raison pour laquelle vous adhérez au RNC plutôt qu'à un autre parti d'opposition, vous répondez que vous connaissiez des membres du RNC et non d'autres partis (idem, Page 14). Interrogée sur le PSI et le Green party, vous dites ne pas connaître les opinions de ces partis, vous ne savez ni quels sont leurs programmes politiques ni en quoi ces derniers seraient différents de celui proposé par le RNC (Idem, Page 13 et 15). Ces ignorances démontrent le manque d'intérêt général que vous portez au paysage politique de votre pays et démentent une réelle motivation à intégrer le RNC dans votre chef. Par conséquent, le Commissariat général ne peut donc pas croire que votre adhésion résulte de profondes convictions et d'un réel militantisme.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à constater votre faible profil politique. Le Commissariat général souligne également que cette récente implication intervient très tardivement dans le cadre de votre seconde demande d'asile et ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda. ***Dans ces conditions, celle-ci apparaît telle une démarche opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.***

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. En effet, vous fondez votre crainte de persécutions sur le fait que votre participation aux réunions et aux sit-in organisés en Belgique. Le Commissariat général estime néanmoins que vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique.

Tout d'abord, interrogée sur votre implication politique, vous répondez être simple membre depuis décembre 2015 et avoir depuis lors participé à six réunions et quatre sit-in. Vous dites n'avoir aucune autre implication pour le parti, ne pas être bénéficiaire d'une carte de membre car elles n'ont pas encore été délivrées (Audition du 19.07.2016, Page 8-9). Interrogée sur vos connaissances au sein du parti, vous vous limitez à citer quelques prénoms, sans plus (ibidem). De cela, il ressort que votre implication dans le parti est limitée.

Ensuite, interrogée sur votre visibilité et sur la possibilité que les autorités rwandaises aient connaissance de vos activités au sein du RNC, vous expliquez que lors des sit-in, vous vous trouvez devant l'ambassade rwandaise et que des photos pourraient être publiées (Idem, Pages 16 et 17). Or, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, aucune photo de vous n'a pour l'instant été publiée. Par ailleurs, quand bien même le seraient elles, le Commissariat général considère que les photos et éventuelles vidéos permettraient tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos et vidéos des manifestations citées, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographiée avec d'autres membres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, aucun membre de votre famille n'aurait été inquiété au Rwanda depuis votre départ (Idem, Page 5). Si vous expliquez ne plus les contacter depuis votre adhésion afin de ne pas leur créer d'éventuels problèmes, le Commissariat général constate l'absence de démarches des autorités de votre pays à votre encontre et indique que votre adhésion ne semble pas inquiéter l'Etat rwandais.

Quoi qu'il en soit, quand bien même les autorités rwandaises seraient informées de votre nouvelle qualité de membre du RNC, élément que vous ne démontrez pas en l'espèce, la faiblesse de votre implication politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Ainsi, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. En effet, vous vous déclarez comme une simple membre (Idem, Page 8). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, cette affiliation ne peut constituer le départ d'une crainte dans votre chef.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **votre passeport rwandais** prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les listing de transactions à la Western Union ainsi que ceux de la Money Gram prouvent que votre soeur et votre beau-frère envoient régulièrement de l'argent à votre famille, au Rwanda. Ces documents ne sont néanmoins pas de nature à prouver l'existence d'une crainte réelle de persécutions dans votre chef.

Les échanges téléphoniques avec [C. M.], alors coordinateur chargé de la mobilisation à Bruxelles, est un début de preuve attestant de votre récente adhésion au RNC. D'après vos déclarations, ces messages vous invitent aux réunions du parti et vous présentent les prochains ordres du jour (questionnaire OE). Néanmoins, le Commissariat général rappelle que votre adhésion au RNC n'est pas remise en cause en tant que telle dans la présente décision.

Enfin, **les photos** que vous apportez ne peuvent appuyer vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. En outre, le Commissariat général considère que ces clichés permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des réunions organisées en Belgique. Or, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié avec d'autres membres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans son recours introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Eléments nouveaux

3.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 7 novembre 2016, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une carte de membre du RNC ;
- une attestation du coordinateur du RNC en Belgique, datée du 15 octobre 2016.

3.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1. La requérante introduit une première demande d'asile le 30 mai 2012. Elle déclare alors s'appeler U. L. et être de nationalité congolaise.

Le 20 août 2013, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil annule cette décision le 23 janvier 2014, dans son arrêt n°117 476. Le 3 juin 2015, le Commissaire adjoint prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt 153 784 du 1er octobre 2015.

3.2. Le 12 décembre 2015, la requérante adhère au Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition rwandais présent en Belgique et participe à plusieurs réunions mensuelles ainsi qu'à quatre sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

Le 10 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle déclare avoir menti sur son identité et sa nationalité et craindre désormais des persécutions en raison de son adhésion au RNC.

Le 15 mai 2016, le Commissaire adjoint prend, concernant cette nouvelle demande, une décision de prise en considération (demande d'asile multiple)

Le 29 juillet 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les nouveaux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante affirme d'une part être de nationalité rwandaise et se prénommer H. et avoir quitté son pays sans crainte de persécution. D'autre part, elle invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au parti RNC et de sa participation à des réunions dudit parti et à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

5.6.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne

devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.6.2. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RCN de la requérante ainsi que sa participation à des réunions du parti et des sit-in en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.6.3 Le Conseil constate que ni l'adhésion de la requérante au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions et manifestations organisées par ce parti ne sont remises en cause par la partie défenderesse. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, que l'engagement politique de la requérante s'est limité au fait d'assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elles devait retourner dans son pays d'origine. La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Les seules affirmations selon lesquelles il est de notoriété publique que les autorités rwandaises peuvent obtenir les données identitaires de chaque individu lors des événements de l'opposition en Belgique, à fortiori celles des membres de la communauté rwandaise en Belgique, lesquels sont facilement identifiables, notamment par le personnel de l'ambassade qui prend régulièrement des vidéos et des photos de sit-in et que les personnes arrêtées ou fusillées ne sont pas nécessairement des membres très importants des partis d'opposition ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement ces assertions et ne démontre par ailleurs pas que les activités politiques exercées par la requérante lui conféraient une visibilité telle qu'elle puisse être identifiées par ses autorités nationales. Quant à l'affirmation portant sur la présence d' « intore » lors des activités organisées par l'ambassade rwandaise en Belgique, elle est sans pertinence dès lors que la requérante n'a à aucun moment affirmé participer à ces activités. Il en est de même concernant le sort des membres du RNC qui sont des « transfuges du FPR », ainsi que des informations portant sur les membres du FDU Inkingi dès lors que ces informations concernent des membres de ces partis actifs au Rwanda.

Partant, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, ce à fortiori dans la mesure où, d'une part, la requérante ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du RCN en Belgique et d'autre part, n'est engagée au sein de ce mouvement que depuis très récemment.

Quant aux documents déposés par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire, ils ne permettent pas d'invalider ce constat.

Ainsi, la carte de membre et l'attestation rédigée par le coordinateur du RNC en Belgique atteste de l'appartenance de la requérante et de sa participation à certaines réunions ou activités du parti, ce qui n'est nullement contesté. Quant à l'affirmation du coordinateur du RNC en Belgique selon laquelle la requérante en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

5.7 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN